

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Dossier n°2005/0739

Arrêté n° 05-DRCLE/1- 343

**portant révision des montants des garanties financières de remise en état de la carrière exploitée par la
Société des Carrières KLEBER-MOREAU au lieu-dit "Albert" à SAINT MICHEL LE CLOUCQ**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application au titre des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de constitution des garanties financières modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993, autorisant la société des Carrières de la Meilleraie Tillay à exploiter la carrière sise au lieu-dit "Albert" sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ pour une durée de trente ans, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2003 autorisant le transfert d'exploitation au profit de la Société des Carrières KLEBER MOREAU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1999 fixant le montant des garanties financières pour la carrière susvisée ;

Vu la déclaration du 30 janvier 2004 présentée par l'exploitant lors du renouvellement de la caution des garanties financières de remise en état de sa carrière ;

Vu le rapport de l'inspecteur des Installations Classées du 16 février 2005 ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières du 11 mai 2005 ;

VU la lettre de l'exploitant en date du 8 juin 2005 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'exploitant a apporté des éléments montrant la nécessité de procéder à la révision des montants de garanties financières associés aux surfaces à remettre en état de sa carrière ;

Considérant de ce fait que les montants des garanties financières indiqués dans l'arrêté préfectoral susvisé doivent être révisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Montant de la garantie financière

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1999 fixant le montant des garanties financières de remise en état de la carrière que la Société des Carrières KLEBER MOREAU est autorisée à exploiter au lieu-dit " Albert " sur le territoire de la commune SAINT MICHEL LE CLOUCQ, sont modifiées comme suit :

« L'exploitant produira pour la carrière située au lieu-dit " Albert " sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ une garantie financière fixée comme suit :

Période	Montant des garanties financières TTC en €	Surfaces en ha associées aux garanties financières
Juin 2004 à Juin 2009	522 952	32,15
Juin 2009 à Juin 2014	504 172	31,30
Juin 2014 à Juin 2019	370 606	22,48
Juin 2019 à Juin 2023	208 268	14,71

Ces montants seront automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice de référence de juillet 2003, soit 482,5. »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Délai

L'exploitant devra satisfaire les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT MICHEL LE CLOUCQ pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de SAINT MICHEL LE CLOUCQ pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et envoyé à la Préfecture de la Vendée.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon lisible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux quotidiens locaux.

ARTICLE 4 : Voie de Recours

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n°93-3 du 4 janvier 1993, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 23 JUIN 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Salvador PEREZ

Arrêté n° 05-DRCLE/1- 343 portant révision des montants des garanties financières
de remise en état de la carrière exploitée par la Société des Carrières KLEBER-MOREAU
au lieu-dit "Albert" à SAINT MICHEL LE CLOUCQ